



ARRETE N° 1294/ 2022

PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire  
DE LA CIRCULATION A SAINT-BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

**Sur demande** en date du 28/10/2022 de l'association **STASA**, désirant organisée une épreuve sportive sur certaines routes de Saint Benoit ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement lors du passage du « 46<sup>ème</sup> Marathon Relais de Saint Benoit », qui aura lieu le **vendredi 11 novembre 2022**.

**ARRETE**

**Article 1** - La circulation sera réglementé de la manière suivante lors du passage des manifestations sportive, sur l'itinéraire détaillé ci-dessous :

Rues concernées	Réglementation
<p><b><u>Itinéraire du Marathon relais international :</u></b></p> <p><b><u>Départ / arrivée :</u></b> Stade Jean Allane. Rue du stade Jean Allane / Rue Auguste de Villèle / Avenue Jean Jaurès / Rue Georges Pompidou / l'ancienne Route Nationale (RN 2002) vers Rivière des Roches / Chemin la Paix / chemin Beauvallon / Chemin Furcy Pitou / RN2002 Rivière des roches / CD53 dit Chemin Grand fond / Chemin Bélier / Chemin Hubert Delisle / Bretelle d'accès à la RN2 / RN2 / Carrefour de Bras-Canot / RD54 vers Bras Canot / rue Sarda Garriga / rue des Alpinias / Giratoire 4 Bornes / Chemin Pinguet / RD 54 vers Cratère / Chemin Zitto / Chemin Camalon / Chemin de la Chapelle / Chemin de la Confiance / Allée Cocos / Lot.Voulama / RN3 vers Chemin de Ceinture / RD3 vers Cambourg / RN2 / ancienne RN2002 route de Beaufonds / giratoire de Beaufonds / chemin de Beaufonds / Rue Françoise De Châtelain / Rond-point de l'Evêché / Rue Auguste de Villèle / Rue du stade Allane.</p>	<p>Des perturbations liées au passage de la course, sous circulation, seront à prévoir de 13H00 à 17H30 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La circulation, le long dudit itinéraire, sera perturbée par le passage des coureurs pédestres. Elle pourra être déviée (sur de petits tronçons en ville) par les voies adjacentes ou arrêtée ponctuellement (ou règlementée par alternat – piquets K10) suivant le contexte, les besoins, et l'évolution de la course (du passage des premiers coureurs jusqu'à la « voiture- balai »).</li><li>• Le stationnement sera interdit, le temps du passage, sur l'ensemble des voies du parcours, sur le côté droit de la chaussée (sur la demi-chaussée empruntée par la course).</li></ul>



Rues concernées	Réglementation
<b>Chemin Bélier :</b> (du chemin Jean Robert jusqu'au chemin Hubert de Lisle)	Stationnement interdit et circulation mise à sens unique (sens maintenu de Bourbier-les-hauts vers le centre-ville) de 13h00 à 17h00.
<b>Chemin Hubert Delisle :</b> (du STOP Bethléem jusqu'au chemin Goyaves)	Le permissionnaire est tenu d'informer préalablement les riverains, de cette gêne au moins une semaine à l'avance, afin que ces derniers prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires.
<b>Rue du Stade Allane</b> (toute la rue)	Circulation et stationnement interdits de 12H00 à 18H30 sauf organisateurs et véhicules liés à l'évènement.

**Article 2** - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par la Régie Travaux pour permettre l'application de ces dispositions. Lors de cette manifestation sportive, le permissionnaire est tenu d'assurer la sécurité, tant des participants, que celle des usagers de la route, en mettant en place un service d'ordre interne qui utilisera seulement la partie droite de la chaussée (avec tenue règlementaire (boudrier rétro réfléchissant) et signalisations adéquates (piquets K10). La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Pour des raisons d'ordre et de sécurité publics, tout véhicule en stationnement irrégulier qui sera considéré comme particulièrement gênant (ayant pour conséquence un blocage délibéré de la circulation) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 4** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, le Responsable de l'Association citée supra, le Responsable de la SRE, le Responsable de l'UTR Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 03 NOV. 2022  
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Neuvième Adjoint  
Délégué à l'Hygiène et Sécurité  
Et à la Gestion du Patrimoine Communal,

Jean François CATAN

